

C'est le fondement de la règle générale, que les Lois n'ont point d'effet rétroactif.

En parcourant les articles de l'Ordonnance, sous le titre premier, on en trouve plusieurs auxquels les termes du présent article ne s'appliquent pas : de sorte qu'on ne sait si ces articles doivent avoir l'effet rétroactif ou non.

Il faut alors se régler par le principe général, qui est contre l'effet rétroactif. V. sur cela Ricard, des Substitutions, ch. 9, n. 815 et suiv.

ART. 56.—EFFET RÉTROACTIF OU NON.

Les dispositions du *présent titre* sur *la nécessité et la forme de l'inventaire* des effets des successions dans lesquelles il y aura des biens chargés de substitution (1), *n'auront effet qu'à l'égard des successions qui seront ouvertes après la publication des présentes* (2).

(1) V. *supra*, art. 1 et suiv.

(2) Le grevé ne sera point tenu de faire *inventaire* des biens du substituant, si ce substituant est décédé avant la publication de l'Ordonnance.

Point d'effet rétroactif à ce sujet ; car, la succession du substituant s'étant ouverte avant l'Ordonnance publiée, on n'a pas dû penser à faire inventaire.

ART. 57.—EFFET RÉTROACTIF OU NON

Les dispositions portées par le *présent titre*, concernant l'Ordonnance que celui qui recueillera les biens substitués doit obtenir *faute par le grevé ou le précédent substitué d'y avoir satisfait* (1), *n'auront lieu qu'à l'égard de ceux qui recueilleront à l'avenir des biens compris dans une substitution qui n'aura point été publiée ni enregistrée* (2).

(1) C'est l'Ordonnance d'envoi en possession. V. *supra*, art. 35, 36, et suiv.

(2) C'est-à-dire, que l'obligation d'obtenir cette Ordonnance d'envoi en possession, et les peines prononcées faute de l'avoir